

Annexe 2 : Quelles sont les catégories de disponibilités entrant dans le cadre de la réforme du 5 septembre 2018

<p>Catégories de disponibilité entrant dans le champ de la réforme et donc ouvrant droit au maintien des droits à l'avancement</p>	<p>Catégories n'entrant pas dans le champ de la réforme et n'ouvrant donc pas droit au maintien aux droits à l'avancement</p>
<p><i>Les disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les disponibilités pour convenances personnelles ; - les disponibilités pour faire des études ou de la recherche présentant un intérêt général ; - les disponibilités pour créer ou reprendre une entreprise ; - pour les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière : les disponibilités pour exercer une activité dans un organisme international. <p><i>Les disponibilités de droit</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les disponibilités accordées pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ; - les disponibilités pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ; - les disponibilités pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel le fonctionnaire est lié par un pacte civil de 	<ul style="list-style-type: none"> - Les disponibilités pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement¹ ou un mandat de député de l'Assemblée nationale², de sénateur³ ou de député du Parlement européen⁴ ; - les disponibilités pour exercer un mandat d' élu local⁵ ; - les disponibilités d'office, peu importe le motif ayant conduit le fonctionnaire à être placé dans cette position administrative.

¹ Article 4 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution

² Article LO151-1du Code électoral

³ Article LO297 du Code électoral

⁴ Article 6 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.

⁵ Dernier alinéa de l'article 24 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration

solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	
---	--

Exemple : les activités professionnelles exercées par un fonctionnaire placé en disponibilité d'office à l'expiration de ses droits statutaires à congés de maladie ne sont pas prises en compte pour un avancement d'échelon ou de grade.

De même, l'affectation, en disponibilité d'office⁶ d'un fonctionnaire d'un corps recrutant par la voie de l'Ecole nationale d'administration (ENA) pour exercer au sein d'un cabinet ministériel n'ouvre pas droit au maintien des droits à avancement de grade ou d'échelon.

S'agissant spécifiquement de la fonction publique territoriale, les activités professionnelles exercées par un fonctionnaire placé en disponibilité d'office⁷ sont également exclues du bénéfice du maintien des droits à l'avancement.

Référence : articles 5, 7 et 13 du décret n° 2019-234 du 27 mars 2019.

⁶ conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008,

⁷ en application de l'article 20 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986